



**SIAEP DE LA PLAINE DU RHIN
RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL
DU 07 DÉCEMBRE 2023**

LISTE DE PRÉSENCE

<u>ALGOLSHEIM</u>	Richard BALTZINGER	Adjoint
<u>ARTZENHEIM</u>	Claude GEBHARD	Maire
<u>BALTZENHEIM</u>	Fabrice FOECHTERLÉ	Adjoint
<u>BIESHEIM</u>	Roland DURR	Adjoint
<u>DESSENHEIM</u>	Aurélie FORNY	Maire
<u>DURRENENTZEN</u>	Jacques-Thierry MARANTIER	Adjoint
<u>GEISWASSER</u>	Isabelle FOLLIGUET	Adjointe
<u>HEITEREN</u>	Dominique SCHMITT	Maire
<u>KUNHEIM</u>	Didier WEISHEIMER	Adjoint
<u>NEUF-BRISACH</u>	Denis FERRARI	Conseiller
<u>OBERSAASHEIM</u>	Joël HILDWEIN	Conseiller
<u>URSCHENHEIM</u>	Pierre VOGEL	Adjoint
<u>VOGELGRUN</u>	Mirko PASQUALINI	Maire
<u>VOLGELSHEIM</u>	Claude GANTZER	Adjoint
<u>WECKOLSHEIM</u>	Arlette BRADAT	Maire
<u>WIDENSOLEN</u>	Josiane BIGEL	Maire
<u>WOLFGANTZEN</u>	Chris BIRAUD	Adjoint



**SIAEP DE LA PLAINE DU RHIN
RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL
DU 07 DÉCEMBRE 2023**

PROCÈS VERBAL

Jeudi 7 décembre 2023 à 19H00 au siège du Syndicat à Neuf-Brisach, le Comité Syndical s'est réuni sous la présidence de M. Dominique SCHMITT, Président du SIAEP de la Plaine du Rhin.

Présents :

Tous les délégués présents sur la liste sauf :

Excusés :

Richard BALTZINGER a donné pouvoir à M. Valéry BAUMANN, Mme Arlette BRADAT qui n'a pas été remplacée, Mme Aurélie FORNY qui n'a pas été remplacée, Mme Josiane BIGEL qui n'a pas été remplacée.

Assistait également :

- M. Éric SICHLER, Directeur du SIAEP de la Plaine du Rhin

Monsieur Dominique SCHMITT, Président, souhaite la bienvenue aux membres du Comité Syndical et les remercie pour leur présence pour cette dernière réunion de l'année.

Le quorum étant atteint, le Président constate que le Comité Syndical peut délibérer valablement.

I. APPROBATION DU P.V. DE LA DERNIÈRE RÉUNION

1) PV de la réunion du 28/09/2023

Le Président passe rapidement en revue les différents points de l'ordre du jour abordés lors de cette réunion et demande s'il y a des questions.

Le Comité Syndical,

Sur proposition du Président et à l'unanimité :

APPROUVE le P.V. de la dernière réunion du Comité Syndical du 28/09/2023.

II. AEP

1) Points sur les chantiers en cours

Le Président évoque les différents chantiers en cours :

Chantiers AEP :

- Le chantier rue de Bâle à Neuf-Brisach est terminé. La signalétique avait été correctement mise en place mais des bus sont quand même passé par la rue, occasionnant des problèmes de circulation ;

- La nouvelle armoire électrique de commande a été installée à la station de pompage de BIESHEIM.

Chantier Siège :

- Aménagement du grenier : Les aérations dans la toiture ont été installées. Les placos sont terminés et le sol a été posé dans la future salle archive. Il reste encore les finitions de menuiserie, le carrelage dans l'escalier et la pose de l'électricité en applique dont la climatisation.

Le Comité Syndical **PREND ACTE** de l'avancement de ces chantiers qui ont été prévus au Budget Primitif 2023.

2) Divers

- Le Président évoque les discussions autour du chantier du barrage agricole. En effet, ces travaux qui consistent en la pose d'un réseau drainant qui permettrait de rabattre la nappe en cas de montée des eaux de la nappe et du Rhin impactent notamment les communes de GEISWASSER et VOGELGRUN. VNF (Voies Navigables de France) est porteur du projet et Artelia est le maître d'œuvre pour ce projet qui se veut transfrontalier.
Des réunions sont organisées régulièrement à la Préfecture pour rendre compte de l'avancée du projet et la phase de travaux approche. Aussi des échanges supplémentaires lors de réunions et par mails ont eu lieu entre le SIAEP et VNF pour mesurer l'impact de ces travaux sur le réseau AEP et les investissements qui seront pris en charge par VNF et ceux supportés par le SIAEP dans les secteurs où le réseau de drains croise le réseau AEP.
Le Président a provoqué une réunion ce matin car les informations échangées avec VNF par mail ne correspondent pas aux échanges entendus lors des réunions. Notamment sur la question de la reprise des branchements dans les secteurs impactés et sur la reprise des vannes de sectionnement. Pierre VOGEL demande au Président pourquoi tous les compteurs ne sont pas sortis des propriétés dans les secteurs concernés ? Le Président répond que le SIAEP n'a pas assez de budget. M. VOGEL pose la question de l'intérêt de reprendre les branchements en laissant le raccord sous domaine public et non sous domaine privé. M. GEBHARD propose qu'une variante avec sortie des compteurs soit chiffrée.
- Le Président évoque les évolutions réglementaires en matière d'accessibilité à l'eau potable pour les communes. Il rappelle à l'assemblée qu'il est nécessaire pour les communes de prévenir et de convier le SIAEP aux révisions de PLU concernant les secteurs viabilisés et notamment le nouveau diagnostic territorial de l'accessibilité à l'eau potable et le schéma de distribution de l'eau potable.
- Concernant les investissements 2024, le Président rappelle aux communes qui font part au SIAEP de leurs travaux programmés de proposer des travaux réellement réalisables en termes de finances et de délais pour que le Comité Syndical puisse délibérer judicieusement sur le programme d'investissement à réaliser.
- Concernant le Rapport Annuel 2022 présenté en septembre dernier, le Président rappelle que si le rendement est de 60 %, ce n'est pas le seul fait de la vétusté du réseau et des fuites mais aussi des prises d'eau non quantifiées dans les communes : arrosage, piscines, ...
Il souhaiterait que les élus qui présentent le rapport en Conseil Municipal en tiennent compte et évoquent également les pistes d'améliorations du SIAEP mises en œuvre qui ont été listées lors de la dernière réunion du Comité Syndical.
M. FERRARI regrette que la presse se soit emparée de la présentation du rapport annuel en Conseil Municipal de Neuf-Brisach pour en rédiger un article dévalorisant sur le réseau d'eau potable.

- Le Président informe le Comité Syndical que l'ouverture des plis pour le marché à bon de commande pour les travaux AEP pour 2024 et 2025 a eu lieu. Pour mémoire, le marché est composé de 2 Lots : le lot 1 pour les travaux d'investissement et notamment les branchements et extensions évalué à 400 000 € HT par an, et, le lot 2 pour les travaux de fonctionnement et notamment les réparations de fuites évalué à 200 000 € HT par an. 14 entreprises ont téléchargé le marché et une seule a répondu : GANTZER TP. Les prix ont été étudiés par le maître d'œuvre et ils n'ont presque pas augmenté par rapport à 2023. L'attribution du marché à GANTZER TP sera publiée prochainement.

III. ADMINISTRATION, FINANCES ET PERSONNEL

1) DM n°1

Le Président donne la parole à M. GEBHARD pour présenter ce point.

Le Comité Syndical,

VU les besoins en crédits supplémentaires nécessaires pour les réparations de fuite et pour l'électricité ;
VU les disponibilités en crédits et les modifications à apporter dans le Budget 2023 ci-dessous :

En section de fonctionnement

- Art. 6411 : - 60 000 € : Salaires,...
- Art. 701249 : - 60 000 € : Redevance pollution versée à l'Agence de l'Eau
- Art. 6156 : + 80 000 € : Maintenance
- Art. 6061 : + 40 000 € : Fournitures non stockable : énergie,...

VU l'équilibre global de ces mouvements de crédits ;

Sur proposition du Président et à l'unanimité :

DECIDE d'appliquer la décision modificative citée au Budget 2023 ;

AUTORISE le Président à signer tout document y afférent ;

2) Ouverture de crédits d'investissements avant le vote du BP 2024

Claude GEBHARD, Vice-président, rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adapté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus, précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Le Comité Syndical,

VU les dépenses d'investissement concernées qui sont les suivantes :

Chapitre	BP 2023	25%
20 immobilisations incorporelles	21 000,00 €	5 250,00 €
21 immobilisations corporelles	614 417,63 €	153 604,41 €
23 immobilisations en cours	594 572,20 €	148 643,05 €
TOTAL	1 229 989,83 €	307 497,46 €

Sur proposition du Président et à l'unanimité :

AUTORISE le Président à procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent ;

DECIDE d'ouvrir les crédits susvisés en dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2024.

3) Provisions pour recouvrement des restes sur compte de tiers

Le Président donne la parole à M. GEBHARD pour présenter ce point.

Toutes les communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), quelle que soit leur taille, sont soumis à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de trois risques principaux (art. R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT) :

- **La provision pour contentieux** : dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ou l'EPCI, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune ou l'EPCI de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- **La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code du Commerce** s'applique aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, aux avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure ;
- **La provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers** : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune ou l'EPCI à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M49, l'EPCI peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Le Comité Syndical,

VU la proposition d'inscrire au BP 2024 les provisions pour risques ci-dessous :

A l'article 6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants ;

La provision proposée par le comptable publique est estimée sur la base des taux d'encaissement, du contexte général de recouvrement et du nombre de points de recouvrement récupérés à la suite des relances.

La provision est réévaluée régulièrement en fonction des encaissements réels reçus par l'EPCI, au minimum une fois par an et plus souvent si nécessaire.

VU les crédits prévus au BP 2024 correspondants aux provisions pour recouvrement des restes sur comptes de tiers ;

VU l'instruction budgétaire M49 ;

VU les articles L 2321-2 et L 2321-3 du CGCT ;

Sur proposition du Président et à l'unanimité :

DÉCIDE de constituer une dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants à l'article 6817 pour un montant de 12 000 € au BP 2024.

4) Cartes cadeaux de Noël pour le personnel

Le Président propose au Comité Syndical de liquider les dépenses concernant les cartes bons d'achat cadeaux de fin d'année pour le personnel. Le montant est de 140 € par agent et de 90 € pour les enfants des agents jusqu'à 14 ans inclus.

Le Comité Syndical,

VU la proposition du Président de fixer les montants respectivement à 140 € pour un agent et à 90 € par enfant jusqu'à 14 ans inclus ;

VU les crédits nécessaires prévus au Budget ;

Sur proposition du Président et à l'unanimité :

DÉCIDE de liquider les dépenses concernant les chèques-cadeaux de Noël pour le personnel ;

PRÉCISE les montants des cartes cadeaux respectivement à 140 € par agent et à 90 € par enfant d'un agent jusqu'à 14 ans inclus.

Le Président remercie le Comité Syndical pour ce geste en faveur du personnel.

5) Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Le Président explique au Comité Syndical qu'une prime exceptionnelle peut être instaurée pour pallier au contexte d'inflation qui pénalise le pouvoir d'achat des fonctionnaires.

Le Comité Syndical,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Sur proposition du Président et à l'unanimité :

DÉCIDE

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

6) Divers.

- Le Président évoque la réunion inter-Syndicats des eaux qui a eu lieu à MUNCHHOUSE le 15/11/2023 au sujet de la compétence eau potable pour 2026 et donne la parole à M. GEBHARD qui est le référent de la COM-COM sur le sujet.

M. GEBHARD explique que la réunion a été constructive et qu'elle a permis de dégager des questions « existentielles » telle que :

- Quel sera le mode de fonctionnement futur ?
- Quel sera l'avenir des personnels des structures en place actuellement ?
- Quel sera le prix de l'eau ?

Une proposition s'est dégagée de la réunion : créer 2 pôles indépendants pour couvrir le territoire infra-communautaire. Un pôle SUD regroupant les Syndicats BFN et MUNCHHOUSE et un pôle NORD composé de l'actuel SIAEP de la Plaine du Rhin.

Cette réunion a donné lieu à un compte-rendu élaboré par 3 secrétaires de séance : le Directeur du SIAEP de la Plaine du Rhin, la Secrétaire du SIAEP BFN et le Secrétaire du SIAEP de MUNCHHOUSE. En outre, dans ce compte-rendu apparaît une série de questions de fond juridiques permettant de distinguer plus clairement les possibilités d'organisations futures autorisées par la Loi. Ces questions seront transmises au Préfet pour obtenir de sa part des réponses écrites.

Le Président ajoute que le compte-rendu sera co-signé des 3 Présidents des SIAEP concernés.

M. VOGEL demande si les SIAEP font ce qu'ils veulent ou s'il y a un cadre juridique ? M. GEBHARD répond qu'en 2026 c'est la COM-COM qui reprend la compétence AEP et que les questions juridiques posées au Préfet devraient permettre de voir quelles solutions seront possibles.

M. VOGEL demande quelle est la politique de la COM-COM sur le sujet ?

M. GEBHARD répond que la COM-COM devra prendre la compétence AEP au 1^{er} janvier 2026.

M. GEBHARD précise qu'il est important de préparer ce changement avant cette échéance et qu'il faut que la solution retenue puisse rassurer le personnel des structures actuellement en place.

Le Président précise aussi qu'au printemps 2026, les élus vont aussi changer et qu'il est préférable de recueillir toutes les informations et réponses pour préparer la transition avant l'échéance.

- Mme Folliguet évoque à nouveau le sujet du barrage agricole. Elle souhaiterait une explication en Mairie de la problématique des reprises de branchement AEP dans le secteur impacté par ce projet.
- Le Président remercie l'ensemble du Comité et se réjouit pour la nouvelle année qui arrive et souhaite : « a güeta rutsch ! » aux élus. Ensuite il invite ce qui ont validé leur présence à rejoindre le restaurant pour le repas.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance close.
Délibéré en séance, les jours et an susdits.
Fin de la séance à 20 H 30.

Neuf-Brisach, le 19/12/2023



Le Président,


Dominique SCHMITT

**SIAEP DE LA PLAINE DU RHIN
RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL
DU 07 DÉCEMBRE 2023**

APPROBATION DU P.V. DE LA RÉUNION

Prénom - NOM	Approbation	Procuration	Prénom - NOM	Approbation	Procuration
Richard BALTZINGER			Denis FERRARI		
Claude GEBHARD			Joël HILDWEIN		
Fabrice FOECHTERLÉ			Pierre VOGEL		
Roland DURR			Mirko PASQUALINI		
Aurélie FORNY			Claude GANTZER		
Jacques-Thierry MARANTIER			Arlette BRADAT		
Isabelle FOLLIGUET			Josiane BIGEL		
Dominique SCHMITT			Chris BIRAUD		
Didier WEISHEIMER					